



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du stockage, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de toutes espèces de coquillages en provenance d'un secteur situé à l'Est du Port de Loguivy-de-la-mer (entre le port de Loguivy-de-la-mer et la pointe du Gouern)**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005, concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**Vu** le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L1311-2 et L.1311-4 ;

**Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour exploitation de la mer (Ifremer) ;

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

Prefet22 Prefet22

**Vu** le décret 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 du préfet des Côtes-d'Armor portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants et des zones de reparcage dans le département des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de toutes espèces de coquillages en provenance d'un secteur situé à l'Est du Port de Loguivy-de-la-mer (entre le port de Loguivy-de-la-mer et la pointe du Gouern)

**Vu** l'avis du Cedre, Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux, en date du 6 mai 2021;

**Vu** l'avis de l'Institut français de recherche pour exploitation de la mer (Ifremer) en date du 7 mai 2021 ;

**Vu** l'avis de la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor en date du 7 mai 2021;

**Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé, en date du 7 mai 2021;

**Considérant** qu'un déversement accidentel de plusieurs litres de gasoil a eu lieu le 26 avril 2021 suite à l'échouement du navire de pêche « CORAIL » le 25 avril 2021 à Loguivy-de-la-mer sur la commune de PLOUBAZLANEC; qu'une forte odeur et d'importantes traces d'irisation ont été observées sur place au lieu de déversement le jour de l'événement ; qu'une interdiction de pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de toutes espèces de coquillages provenant du lieu de l'évènement a été adopté le 27 avril en raison d'un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion de coquillages susceptibles d'être contaminés ;

**Considérant** que les analyses réalisées sur des huîtres prélevées le 28 avril 2021 sur le lieu de l'échouement ont démontré la présence dans les coquillages d'hydrocarbures dans des concentrations inférieures aux seuils sanitaires ; que les analyses réalisées sur les huîtres prélevées le même jour sur les zones de productions situées à proximité ont démontré l'absence de contamination aux hydrocarbures des coquillages ; qu'en conclusion, la pollution constatée le jour de l'échouement du navire est restée concentrée dans le secteur du lieu de l'évènement polluant ;

**Considérant** qu'un expert du CEDRE a réalisé une visite du site le 6 mai 2021 et a pu constater une pollution résiduelle sur le site par la présence de légères irisations et odeurs d'hydrocarbures dans un périmètre assez large dans le secteur de l'échouement, sans apparaître comme nécessitant une récupération ; que compte tenu de la nature sédimentaire très hétérogène des lieux, il est proposé de laisser agir la marée et la pluie pour permettre une décontamination naturelle progressive, une intervention pouvant s'avérer plus dommageable ;

**Considérant** que lors de cette visite, l'expert du CEDRE a pu constater l'absence de trace et d'odeur sur les poches ostréicoles situées le long de la digue et qu'une ré-immersion peut être envisagée ; qu'en revanche, les poches à huîtres localisées à proximité immédiate du lieu de l'échouement présentent pour certaines des algues sentant les hydrocarbures ; qu'en conséquence ces poches devraient être retirées du site pour faciliter le lessivage naturel de l'estran et les huîtres de taille non marchande pourraient être ré-immergées, après nettoyage des poches ;

**Sur proposition** du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, délégué à la mer et au littoral ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 sus-visé.

Sont maintenues, les interdictions de la pêche maritime professionnelle, de l'expédition et de la commercialisation de toutes les espèces de coquillages depuis le 26 avril 2021 en provenance de la zone située à l'Est du port de Loguivy-de-la-Mer, délimitée par les points suivants :

- la digue Est du port de Loguivy,
- le rocher La Roche Conan
- la pointe du Gouvern.

Le stockage dans cette zone de nouveaux coquillages est interdit à compter de la date du présent arrêté.

La pêche à pied de loisir (coquillages et crustacés) reste également provisoirement interdite.

**Article 2 :** Les espèces mentionnées à l'article 1 du présent arrêté présentes dans la zone sus-mentionnée depuis le 26 avril 2021, date de l'événement contaminant, sont considérés comme impropres et préjudiciables pour la santé pour une mise sur le marché en vue de la consommation humaine.

Par conséquent, il devra être procédé à la destruction des coquillages ayant atteint la taille marchande et/ou ne pouvant pas être ré-immergés. Ces produits doivent être détruits selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 (sous produits de catégorie 1).

**Article 3 :** Les espèces mentionnées à l'article 1 du présent arrêté pouvant faire l'objet d'une ré-immersion devront, après contrôle et au besoin, être reconditionnées dans des poches propres ; puis elles devront faire l'objet d'un suivi spécifique permettant de s'assurer de l'absence de toute trace de pollution aux hydrocarbures (irisation ou odeur) avant d'être de nouveau récoltées. Pour rappel, conformément au règlement (CE) n° 178/2002 susvisé, un opérateur ne peut pas mettre sur le marché une denrée s'il a un doute sur sa conformité. Dans ce cas, il devra mettre en place un plan d'analyses chimiques afin d'en vérifier la salubrité avant toute commercialisation vers la consommation humaine.

**Article 4 :** L'ensemble du matériel servant au stockage des coquillages devra faire l'objet d'une vérification et, le cas échéant, d'un nettoyage haute pression avant réutilisation en cas de présence de sédiments ou d'algue présentant des hydrocarbures.

**Article 5 :** L'eau de mer pompée dans la zone est considérée comme contaminée par hydrocarbure depuis le 26 avril, date de l'événement contaminant.

Il est donc interdit d'utiliser cette eau pour l'immersion de produits de la mer (crustacés, coquillages, poissons) ainsi que pour tout autre objectif qui nécessiterait l'utilisation d'une eau de mer propre.

**Article 6 :** Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord, du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne, du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor, des communes de PLOUBAZLANEC et PAIMPOL, et auprès du public par affichage sur les lieux de pêche à pied et dans les communes concernées.

L'information des professionnels est assurée par le Comité régional de la conchyliculture et par le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor.

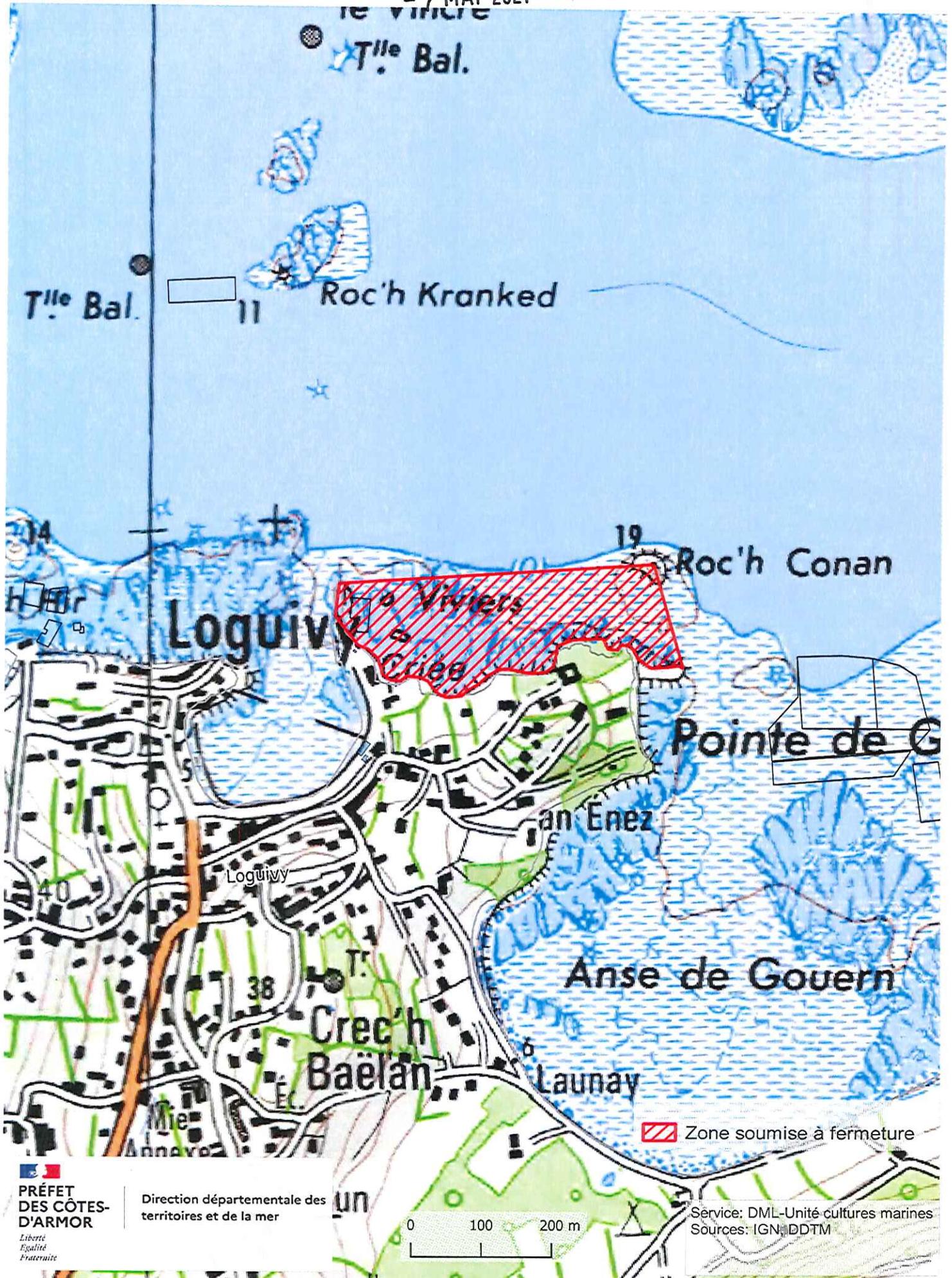
**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de RENNES ou par le biais du téléservice [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** L'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 est abrogé.

**Article 9 :** La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué départemental de l'Agence régionale de santé, le commandant du Groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor et les maires des communes de PLOUBAZLANEC et PAIMPOL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le - 7 MAI 2021

Le Préfet,  
  
Thierry MOSIMANN



  
**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des  
territoires et de la mer

0 100 200 m

Service: DML-Unité cultures marines  
Sources: IGN, DDTM

